

MICHEL PRIEUR

DOYEN HONORAIRE
DE LA FACULTÉ DE DROIT
ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

5, RUE DU GÉNÉRAL-CÉREZ
87000 LIMOGES
TÉL. 55.79.44.93
TÉLÉCOPIE 55.50.57.83

Appréciations, suggestions et contre-propositions présentées lors de l'enquête publique relative au projet de stockage de sesquioxyde d'uranium appauvri à Bessines.

Observations préliminaires

Le soussigné prie instamment la commission d'enquête avant tout examen au fond, d'émettre un avis défavorable sur le dossier présenté par la Cogéma pour les deux raisons suivantes:

I Le stockage envisagé de matières dangereuses (en raison de leur caractère radioactif) est prévu sur un site industriel non encore assaini et non remis en état. En effet, les fûts contenant 265.000 T d'uranium appauvri devraient être entreposés sur les aires de lixiviation statique du site de l'usine Simo à Bessines. Or cette usine a cessé ses activités en 1993 et fait à l'heure actuelle l'objet d'un démantèlement.

S'agissant d'une installation de traitement de substances radioactives, la prudence devrait conduire le Préfet responsable des installations classées à faire respecter scrupuleusement la loi, plus que pour toute autre installation classée.

L'expertise de la CRII-rad, commanditée par le Conseil Régional du Limousin et le Conseil Général de la Haute-Vienne a montré dans son rapport de février 94 que le site présente un grand nombre d'anomalies et que les dangers potentiels résultant

des activités et négligences passées exigent pour le moins d'arrêter tout réaménagement afin d'envisager sereinement et sans précipitation l'avenir de ces terrains pollués. Une procédure est d'ailleurs en cours auprès de la DRIRE Limousin pour imposer des prescriptions spéciales pour l'assainissement et le contrôle futurs du site minier et industriel de Bessines (dossier mis à l'enquête publique p.8).

Il serait donc tout à fait inopportun et qui plus est illégal de prévoir un nouveau stockage de substances radioactives tant que la situation juridique et sanitaire de ce site n'est pas totalement clarifiée et assainie.

Il faut donc impérativement surseoir à statuer. Le meilleur moyen est d'émettre un avis défavorable.

De façon encore plus évidente, on peut faire état du fait que le réaménagement des anciens sites de stockage des résidus de traitement de minerai d'uranium est un problème entièrement nouveau en France. Il n'y a ni expérience, ni a fortiori retour d'expérience, ni textes spécifiques. C'est la raison pour laquelle le Ministre de l'environnement a demandé au Conseil général des Ponts et chaussées de diligenter une mission d'inspection générale portant sur les déchets faiblement radioactifs.

Ce rapport a été remis le 9 juin 1993 par MM. Barthélemy et Combes, Ingénieur général et Ingénieur en chef des mines. Il préconise de façon expresse de ne pas banaliser les sites tels que celui de la Simo visé par le rapport (p.7) en raison de la très longue période des radioéléments présents dans les résidus (p.11-2/3) et de prendre un arrêté après étude d'impact pour le réaménagement final, bien entendu avant ce réaménagement (p.31 - 4.5.1), enfin de geler ces sites afin qu'aucune construction ni activité ne puisse s'y dérouler (p.30-4.4.). Le gouvernement étant en train d'élaborer de nouvelles règles pour les déchets faiblement radioactifs, il est tout à fait logique et sage d'attendre ces règles pour décider des modalités d'assainissement et de contrôle du site Simo à Bessines.

L'actuel directeur de la sûreté des installations nucléaires au Ministère de l'industrie, M.A.C. Lacoste, dans une interview au journal "La Croix" du 15 décembre 1994 a confirmé qu'une réglementation sur la définition de concepts de sûreté était en cours d'étude.

En résumé, autoriser maintenant le nouveau stockage d'uranium appauvri préjugerait de l'avenir à deux titres et serait de ce fait doublement prématuré:

- on ne peut raisonnablement faire un dépôt de substances radioactives sur un site qui n'est pas encore remis en état ni assaini et qui se trouve en attente d'un arrêté préfectoral de réaménagement.
- on ne peut sans risque d'incohérence autoriser un dépôt de déchets faiblement radioactifs alors que le gouvernement prépare une réglementation spéciale pour ce type de déchets.

I I Le stockage envisagé est le fait d'un pétitionnaire qui n'est pas juridiquement et techniquement habilité à stocker de tels déchets.

En effet, le dossier est présenté par la Cogéma. Or cette entreprise n'a pas le droit de stocker ou traiter des produits tels que l'uranium appauvri depuis qu'un établissement public spécialisé à cet effet a été créé.

La loi du 30-12-1991 a confié à l'Agence Nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) le soin de gérer les centres de stockage de déchets radioactifs. Le directeur général de l'ANDRA, Yves Kaluzny, écrit lui-même que le mérite de la loi du 30-12-1991 est "la reconnaissance des spécifici-

tés du métier de gestion des déchets radioactifs" (journal "Libération" 26-12-1994 p.6). La Cogéma qui a une spécialité de mineur (le dossier d'enquête p.1 ne fait état d'aucune activité concernant les déchets radioactifs), aurait dû céder les dépôts d'uranium appauvri à l'ANDRA.

Par ailleurs l'uranium appauvri provient de l'usine W de Pierrelatte, liée à Eurodif, qui traite des produits radioactifs pour les producteurs d'électricité français et étrangers. Seule l'analyse du contenu des contrats liant Eurodif à ses clients permettrait de savoir qui est le propriétaire des substances traitées.

La Cogéma elle-même dans la lettre de la Crouzille n°7 de novembre 1994 fait état de l'électricien qui "reprendra son uranium appauvri" ce qui signifie bien que l'uranium appauvri appartient à EDF ou à des acheteurs étrangers.

Il y a donc une présomption sérieuse que la Cogéma n'est pas propriétaire de ces matières et ne peut de ce fait être l'exploitant en titre d'un tel stockage. Ce qui n'exonère aucunement la Cogéma de sa responsabilité en raison de dommages éventuels causés à autrui, en tant que détenteur des déchets (art.4 al.2 loi du 15 juillet 1975).

En résumé, il serait très maladroit et à postériori scandaleux de laisser la Cogéma stocker un produit ne lui appartenant pas alors que seul un établissement public spécialisé (l'ANDRA) a vocation à le faire en vertu de la loi.

observations de fond

I aspects économiques

1° Une gestion absurde d'un produit réutilisable

Selon la Cogéma le stockage d'uranium appauvri à Bessines serait provisoire dans l'attente de son utilisation (dossier d'enquête p.16). Aucune durée n'est indiquée (voir p.22 et 61). Si l'on admet cette hypothèse le projet apparaît absurde sur le plan économique et sur le plan de la gestion d'une matière première, ce qui tend à prouver que le stockage à Bessines n'est en fait pas du tout provisoire.

On notera d'abord que si le stockage était vraiment provisoire, la Cogéma aurait indiqué une durée précise et sollicité une autorisation provisoire au titre de l'art.22 du décret du 21 septembre 1977.

Or le dossier présenté est tout à fait contradictoire et cache mal la volonté du pétitionnaire de masquer la vérité. Alors que le dossier envisage un déstockage à court terme, Cogéma affirme: "l'entreposage de sesquioxyle d'uranium sera de longue durée" (dossier d'enquête p.89).

La valorisation future de l'uranium appauvri devant se faire à Pierrelatte dans l'usine d'enrichissement de l'uranium, la Cogéma ne justifie pas dans le dossier l'intérêt économique d'un transport et d'un stockage à Bessines suivi d'un déstockage et d'un nouveau transport à Pierrelatte compte tenu de la quantité d'uranium appauvri et de l'étalement dans le temps du stockage.

Si les 265.000T avaient été stockées en une fois à Bessines on aurait pu justifier ce transfert par la nécessité de disposer immédiatement, à Pierrelatte d'une surface de terrain. Or le transfert à Bessines ne peut se faire que petit à petit compte tenu des capacités de production de l'usine W. En effet le dossier indique que la production est depuis 1992 de 17.700T d'U308 par an (p.

(p.15), mais que le trafic annuel moyen sera seulement de 15.000T par an (p.92).

En réalité la cadence de réception étant de 2.000T, on peut donc penser que les livraisons ne se feront que sur 7 mois ou que la quantité mensuelle ne sera que de 1500T. Dans tous les cas, il y aura au moins 2700T par an non transférables immédiatement à Bessines qui devront être nécessairement stockées à Pierrelatte,

Il semble donc bien que le rythme de transfert de Pierrelatte à Bessines sera plus faible que le rythme de production de l'uranium appauvri. Il faudra donc stocker provisoirement à Pierrelatte sans pouvoir expédier immédiatement après le conditionnement en container. Cette manipulation supplémentaire aura un surcoût qui n'est pas mentionné.

Pour transférer les 265.000T à raison de 15.000T par an, il faudra 17 ans et 6 mois (2013). Selon Cogéma (p.16) la réutilisation dépend soit des conditions du marché soit de l'évolution des techniques. Aucun élément précis n'est donné dans le dossier sur ces points, il ne s'agit que d'une pétition de principe purement aléatoire.

Cette valorisation pourrait donc intervenir avant ou après 2013:

a) Si elle intervient avant, on cessera de transférer l'uranium appauvri à Bessines et on utilisera l'uranium appauvri issu de l'usine W qui continuera à produire 17.700T par an.

Quelle sera alors la quantité d'uranium appauvri nécessaire et quelle sera alors la production de l'usine W?

Le dossier est muet sur ces points mais on voit bien que dans cette hypothèse, ce qui a été transféré à Bessines y restera, car on ne voit pas l'intérêt économique qu'il y aurait à faire un nouveau transfert à Pierrelatte pour y ramener de l'uranium appauvri alors qu'il y en a de disponible à Pierrelatte. Sauf à prouver qu'il faudrait disposer en 2013 de 17.700T (produites par l'usine W) plus 15.000T (transférées à nouveau de Bessines à Pierrelatte) soit 32.700T. Cette preuve n'est pas faite.

En tout état de cause, comme il y aura déjà 150.000T stockées sur place on pourra les utiliser pendant 10 ans, sans toucher au dépôt de Bessines.

b) Si la valorisation intervient après 2013, on aura atteint à cette date la quantité autorisée et la limite Installation classée

Pour continuer à évacuer de l'uranium appauvri de Pierrelatte il faudra donc une nouvelle autorisation de stockage pour Bessines, qui sera nécessairement une installation nucléaire de base puisque le seuil de 100.000curies sera dépassé.

La situation absurde sera alors la suivante: il faudra une autorisation INB alors qu'on devra à très court terme déstocker l'uranium appauvri pour le ramener à Pierrelatte. Le déstockage ne pouvant se faire qu'au rythme du stockage (maximum de 15.000T par an), il faudra nécessairement au minimum 17 ans et 6 mois (2030) pour tout transférer à Pierrelatte.

Si la consommation alors nécessaire d'uranium appauvri est supérieure à 32.700T par an, Cogéma se privera de sa matière valorisable disponible mais non transportable à un rythme correspondant à la consommation.

On voit bien ici que si cette matière valorisable était restée stockée à Pierrelatte, elle aurait pu être immédiatement consommée.

Cette situation absurde montre bien que dans tous les cas de figure la manipulation de l'uranium appauvri et son déplacement aller-retour constituent une solution onéreuse, manquant de souplesse et accroissant les risques d'accident.

Tout industriel compétent et soucieux de rentabilité ne peut que rejeter un tel scénario qui confirme bien qu'en réalité Cogéma cherche à ouvrir un dépôt de stockage définitif de déchets radioactifs sur un site qui est condamné de façon irréversible à ne pouvoir être utilisé par aucune activité productrice (voir le rapport Barthélémy exigeant des servitudes sur le site Simo de Bessines pour interdire toute activité du fait de la présence de substances radioactives à vie longue).

2° Undépôt d'uranium appauvri sans avantages économiques:

Cogéma n'est pas une organisation humanitaire qui viendrait apporter au Limousin de l'aide et des ressources de façon désintéressée. L'impact socio-économique du projet n'est nullement démontré mise à part la présentation totalement partielle contenue dans l'étude d'impact. On y trouve en effet p.100 un plaidoyer sur les avantages socio-économiques du projet mais nulle analyse des inconvénients. Le nombre exact d'emplois n'est même pas mentionné dans le dossier. On sait que seuls trois ou quatre emplois seront créés ce qui est tout à fait négligeable compte tenu des impacts négatifs du projet sur l'économie régionale.

De plus, aucun lien scientifique direct n'existe entre le stockage et la présence du SEPA et du CRPM-Algade. En effet, ces laboratoires étaient justifiés à l'époque de l'activité minière et de l'usine Simo. Aujourd'hui ils n'ont plus d'intérêt et le chantage de la Cogéma apparaît comme une manoeuvre dans la mesure où aucune promesse ou engagement écrit n'a été fait aux élus en vue du maintien de ces activités au cas où le dépôt d'uranium appauvri serait autorisé.

La véritable logique industrielle impose en réalité de déplacer ces deux laboratoires à proximité d'une unité industrielle active; c'est ce que fera à court terme la Cogéma, quelle que soit l'issue du projet actuel. Il est donc illusoire de lier le maintien de ces laboratoires au site de stockage.

Il a par ailleurs été démontré que la renommée de la viande limousine, le tourisme vert et le marché immobilier souffriront de la mauvaise image résultant d'un site non seulement sinistré après 40 ans d'exploitation minière sans contrôle, mais encore devenu à la fois un lieu de dépôt clandestin et non autorisé de déchets radioactifs extérieurs (voir le rapport Desgraupes de 1991 p.12 et 17) et de plus un site de stockage d'uranium appauvri

En résumé:

- Il est absurde, sur le plan d'une gestion rationnelle d'un produit réutilisable de le stocker pendant 17 ans pour le déstocker ensuite pendant 17 ans en devant assumer le coût

économique de deux transports et de quatre transvasements alors qu'il serait plus économique de le stocker immédiatement sur le lieu de production qui sera aussi le lieu de réutilisation.

- Aucun avantage économique en terme de création d'emplois ou de ressources ne résultera d'un stockage à Bessines puisqu'il n'y a aucune activité productrice.

- Par contre, les retombées du projet sur l'économie régionale semblent devoir être négatives compte tenu de l'image de poubelle nucléaire qui existe déjà avec les résidus de traitement du minerai d'uranium et qui sera renforcée avec l'arrivée de nouveaux déchets radioactifs.

- En prétendant pouvoir réutiliser l'uranium appauvri sans apporter aucune preuve sérieuse ni aucun délai ,Cogéma cherche à gagner du temps et à mieux faire accepter son projet par quelques naïfs en camouflant maladroitement le fait qu'il s'agit d'un véritable stockage de déchets pour une durée indéterminée, c'est à dire un stockage de déchets ultimes au sens de la loi du 13 juillet 1992: "déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment"

II aspects scientifiques et techniques

Le dossier soumis à enquête publique est insuffisant et irrégulier à plusieurs titres.

1° Unsaucissonnage délibéré.

La Cogéma a délibérément coupé en morceaux des projets complémentaires pour éviter de tomber dans la catégorie des installations nucléaires de base dont le régime et les contrôles sont plus rigoureux et plus onéreux mais aussi de ce fait plus protecteurs de l'environnement et de la santé publique.

Ce découpage est à deux niveaux:

a) en 3 lieux: au lieu de stocker l'uranium appauvri en un seul lieu, ce qui serait rationnel économiquement, techniquement et au plan de la sécurité, la Cogéma a délibérément choisi de disperser les lieux de stockage pour ne pas être soumise au régime juridique des installations nucléaires de base, soit 150.000T à Pierrelatte, 265.000T à Bessines et éventuellement à Istres, en fonction de la décision attendue du Conseil d'Etat. Or, il suffit de stocker en un seul lieu 274.242T pour atteindre le seuil INB de 100.000 curies.

Il est moralement inacceptable et juridiquement contestable que le calcul de la quantité à stocker à Bessines aboutisse à une activité totale de 96.630 curies, alors que le classement en INB intervient à partir de 100.000 CI. Cela représente seulement une différence en volume de matière stockée de 9.242T soit 770 containers de 12T de plus, soit une marge de 3,5% du tonnage.

Cette marge au plan scientifique est négligeable et

pourra être en tout état de cause atteinte compte tenu de la variation du tonnage exact de chaque container et de la variabilité de la densité de la matière stockée.

b) en 4 phases: Le dossier soumis à enquête publique fait clairement état de l'ensemble des projets de Cogéma sur le site de Bessines consistant à stocker non seulement de l'uranium appauvri mais aussi du thorium, des produits mercuriels, et de l'uranate (dossier p.12 et 14).

Alors que la lettre du 24 avril 1992 de M.Syrota PDG de la Cogéma prévoyait le dépôt simultané de demande d'autorisation de l'ensemble de ces stockages, il s'avère que la Cogéma n'a déposé à l'heure actuelle qu'un seul dossier pour l'uranium appauvri.

Ce découpage qui prouve que la Cogéma n'a pas encore respecté ses engagements de 1992, a bien entendu pour effet de réduire l'activité totale et d'éviter que l'actuel projet ne tombe sous le coup de la législation des installations nucléaires de base.

Ce découpage est lui aussi contraire à la morale et constitue en même temps un détournement de procédure par fraude délibérée à la loi. Il est évident que l'examen de l'impact sur l'environnement et la santé d'un seul des projets de stockage n'est pas le même que l'examen de l'impact des 4 projets.

Cette façon de faire constitue une malhonnêteté intellectuelle et devrait entraîner à elle-seule un refus d'autorisation.

Non seulement le calcul de l'activité totale ne correspond pas à la réalité de l'ensemble du programme mais encore l'étude d'impact viole le décret du 25 février 1993 en ne portant pas une appréciation sur l'impact de l'ensemble du programme de Cogéma.

Les stockages des autres substances radioactives ne relèvent pas d'une simple intention mais constituent un véritable engagement car suite à la reproduction de la lettre précitée du PDG de la Cogéma, le dossier présenté indique clairement: "depuis cette annonce, Cogéma respecte ses engagements" (p.12) et p.5 la Cogéma annonce des demandes d'autorisation ultérieures.

2° Un seuil d'activité totale tronqué.

Comme il a déjà été mentionné, le mode de calcul retenu dans le dossier a pour effet direct d'éviter de soumettre le stockage d'uranium appauvri au régime des INB. En effet, si 265.000T d'U appauvri entraînent une activité totale de 96.630 CI, il suffit de 274.242T pour atteindre 100.000CI.

La faible marge de différence en tonnage (3,5%) est telle qu'on doit pratiquement et juridiquement considérer qu'il s'agit d'une INB qui ne relève pas de la compétence du Préfet de la Haute-Vienne.

De Plus, les modalités du calcul de la teneur en U235 de l'uranium appauvri est arbitrairement estimée à 0,30%, alors qu'elle peut atteindre 0,50%. Le principe de précaution et les règles élémentaires de sécurité devraient conduire à retenir la teneur la plus pénalisante : soit 0,50%; ce qui d'ailleurs est la teneur retenue pour le calcul de l'activité totale équivalente par l'arrêté du 17 décembre 1991 du Préfet de la Drôme pour l'usine W de Pierrelatte (1)

Si on retenait la teneur de 0,5 comme l'impose l'arrêté de 1991, on dépasserait le seuil des 100.000CI. Une fois de plus est démontrée la volonté délibérée de la Cogéma de frauder la loi.

3° Des quantités imprécises et variables de matière stockée.

La législation des installations classées exige une certaine rigueur dans la nature des activités et dans la détermination des quantités de matières lorsqu'il s'agit d'un stockage. Le dossier présenté fait au contraire état d'une incertitude et d'un flou intolérables lorsqu'on traite de déchets radioactifs. Ceci est d'autant plus critiquable que la question des quantités stockées

est déterminante pour le régime juridique applicable.

On constate en effet que toutes les caractéristiques du produit à entreposer font état d'une multiplicité d'incertitudes

- la densité varie entre 2 et 3,7 (p.23) donc les poids vont également varier ainsi que le tonnage total.
- la teneur d'U235 "varie un peu autour d'une moyenne"(p.24). Il n'y a donc que des estimations approximatives;
- la teneur moyenne d'U236 est aussi variable;
- la masse varie de 302.000T à 209.000T "si la teneur moyenne en U235 de l'entreposage devait varier par rapport à la teneur retenue de 0,3% la masse à entreposer serait revue en conséquence" (p.27).

Tout ceci démontre le caractère approximatif et relatif des calculs présentés. Il n'est donc pas tolérable d'autoriser un stockage de déchets dont on ne connaît pas à l'avance de façon précise la quantité exacte et pour lequel aucun mécanisme rigoureux permanent et accessible au public permettrait de contrôler le poids de chacun des 27.500 conteneurs entrant à Bessines.

4° L'incertitude sur l'origine des déchets.

La Cogéma prétend que l'uranium appauvri provient de l'usine d'enrichissement d'uranium de Pierrelatte. Or les quantités citées ne correspondent pas rigoureusement aux évaluations des quantités enrichies et la composition isotopique du déchet fait état de substances radioactives non issues de l'enrichissement.

En effet, la quantité totale d'uranium appauvri à stocker est inconnue. On peut constater seulement qu'en 1988 Cogéma projetait de stocker 280.000T à Istres. Ce projet a été annulé par la Cour administrative d'appel de Lyon le 21 janvier 1992.

En 1994, Cogéma demande l'autorisation de stocker 265.000t à Bessines et 150.000t à Pierrelatte, ce qui laisse supposer un besoin de stockage minimum de 415.000t. Or, si tout l'uranium appauvri ne provient que de l'enrichissement de l'uranium et de l'usine W de Pierrelatte comme le prétend Cogéma (p.15), la quantité produite est sur la base des chiffres officiels du dossier d'enquête (p.15):

1986 à 1991 : 8.700t multiplié par 6 : 52.200t

1992 à 1994 : 17.700t multiplié par 3 : 53.100t

	105.300
total	105.300

Les besoins réels en stockage sont donc de 105.300t d' U_3O_8 fin 1994. Comme ces déchets sont sur place, on peut penser qu'ils vont y rester jusqu'à la limite déjà presque atteinte de 150.000t alors que l'autorisation de stocker à Pierrelatte n'a pas encore été accordée! La capacité d'accueil de Pierrelatte sur la base de l'autorisation en cours d'instruction est encore de 44.700t soit 2ans et demi de production.

Le besoin de stockage hors de Pierrelatte ne commence donc qu'en juin 1997 et non dès 1995. Il faudrait alors attendre 2014 pour remplir le stockage de Bessines. Ce calcul suppose que la capacité de l'usine W reste constante. Or elle devrait évoluer avec les besoins en uranium enrichi et subir le contre coup de la réduction du programme nucléaire et du démantèlement des centrales anciennes.

En tout état de cause, comme l'usine d'enrichissement enrichit à la fois pour les centrales françaises (EDF) et les clients étrangers, il est évident que l'U appauvri provient en partie des clients étrangers.

Cogéma peut-elle prouver que ces déchets sont réexpédiés à l'étranger ou doit-on admettre que la France vend l'uranium enrichi à l'étranger et conserve sur son territoire des déchets

radioactifs étrangers? Dans ce cas, il y aurait violation de l'art.3 de la loi du 30-12-1991 qui interdit le stockage en France de déchets radioactifs étrangers.

Mais il y a aussi plus grave. Les usines de Pierrelatte mêlent indistinctement le nucléaire civil et militaire. Il est donc probable que des déchets radioactifs militaires soient mêlés à l'U appauvri à stocker à Bessines. Le dossier présenté à l'enquête publique est muet sur ce point sans pour autant invoquer le secret défense.

Enfin deux preuves peuvent être apportées que la Cogéma essaye d'abuser les populations locales en faisant croire que l'U appauvri n'est que de l'U naturel. En réalité la composition isotopique de l'U appauvri fait apparaître la présence d'Uranium 236. Or celui-ci n'existe pas dans la nature, il ne peut que provenir de l'uranium retraité à la Hague. De plus, l'U236 fait partie du groupe II à forte toxicité et ne fait pas partie de la définition juridique de l'U appauvri rattaché au groupe IV.

L'usine TU5 de Pierrelatte qui vient d'être autorisée en tant qu'installation nucléaire de base par décret du 15 septembre 1994 (J.O. 24 septembre 1994) fait état de la production de sesquioxyde d'uranium (U3O8) provenant directement de la conversion du nitrate d'uranyle issu du traitement de combustibles irradiés.

Il est donc bien clair que le combustible irradié traité à la Hague peut produire un déchet d'uranium appauvri. Où va être stocké l'uranium appauvri provenant de l'INB TU5 et quelles garanties sont présentées qu'il ne sera pas transféré à Bessines? L'art.5-7 du décret précité du 15 septembre 1994 prévoit bien lui-même que les entreposages de déchets ne peuvent avoir lieu à l'intérieur de l'INB plus de deux ans. C'est donc qu'ensuite ces déchets seront transférés ailleurs, pourquoi pas à Bessines?

III aspects sanitaires et de sécurité

Le dossier présenté à l'enquête est particulièrement défaillant sur ces questions essentielles pour la santé publique et l'environnement.

1° Le non respect des normes internationales

L'impact radiologique est basé sur la référence de 5mSv/an pour le public (dossier p.89). Or depuis septembre 1994, la France a accepté la nouvelle norme internationale de 1mSv/an. Il serait donc tout à fait inapproprié et irresponsable de ne pas se soumettre à une mesure qui renforce la protection de la santé des populations contre les effets des rayonnements radioactifs d'autant plus qu'il s'agit en l'espèce de rayons bêta et gamma.

L'exposition externe a été estimée p.89 à 0,7mSv/an à 170m des bâtiments les plus proches à savoir l'abattoir. Ce qui n'est qu'à 30% de la limite de 1 et qui constitue une marge de sécurité insuffisante.

Il est évident que ce rayonnement provenant des fûts (et pour lequel aucun calcul scientifique ne permet de vérifier la véracité, ce qui entache gravement l'étude d'impact d'insuffisance manifeste pour des questions aussi essentielles et complexes) n'est pas le seul rayonnement existant sur le site. Il convient d'apprécier l'état initial du site et de le comparer avec les effets sur l'environnement issus du nouveau stockage. Le risque de pollution qui en résulte est nécessairement l'addition de la pollution existante avec la pollution ajoutée par le projet.

L'état radiologique du site est évalué par la Cogéma au titre de l'exposition externe à 240nGy (p.87) soit 2mSv/an ce qui aboutit à un total de 2,7mSv/an, donc au-dessus de la nouvelle norme internationale. Si l'on se réfère aux résultats effectués in

situ par la CRII-rad sur le site même de lixiviation de la Simo on trouve 8,8mSv/an (3°vol.p.32rapport CRII-rad mars 1994)ce qui ferait un total de 9,5mSv/an largement supérieur à la norme actuelle de 1 et même à la norme ancienne de 5!

2° Les risques liés aux faibles distances d'isolement.

Le fait qu'il y ait selon Cogéma un effet externe à la clôture de 0,7mSv/an prouve bien la présence de rayons gamma dispersés dans l'atmosphère à l'extérieur des containers.Le débit de dose dans les hangars et à la surface des containers n'est pas du tout donné dans le dossier.Pour que le risque soit sérieusement réduit la clôture devrait être à près de 500m des premières installations ou activités humaines.Or le dossier fait apparaître que 120 habitants sont dans un rayon de 1km et que surtout des installations recevant du public,des animaux ou des aliments sont à moins de 400m:1 abattoir à 170m,un hôtel à 220m,un supermarché à 400m.

Face à ces risques inhérents au dépôtde déchets radioactifs, auxquels il faut ajouter les risques d'accident ou d'incendie,les zones de sécurité sont très insuffisantes et il conviendrait donc soit deplacer les hangars dans un autre site sans habitations ni activités dans un rayon de 500m,soit de mettre en place des servitudes d'utilité publique au titre de l'art 7.1 de la loi du 19 juillet 1976 et procéder parallèlement à une expropriation de tous les terrains et activités situés dans lepérimètre de 500m.

3° Les conteneurs ne sont pas garantis contre les agressions externes

Habituellement les substances radioactives font l'objet d'un confinement renforcé.S'agissant de substances radioactives qui vont faire l'objet de plusieurs manipulations (destockage à Pierrelatte,chargement sur wagons,déchargement à Bessines,dépose dans le hangar de transit,stockage dans les hangars définitifs sur trois hauteurs,destockage à Bessines ,du hangar définitif au hangar de transit,chargement sur wagons,déchargement à Pierrelatte soit 9 manipulations en grande partie à l'air libre .On peut s'étonner de la fragilité des conténeurs.Ils sont simplement en

acier ordinaire au carbone, ce qui n'est pas un matériau spécifique. Leur épaisseur de 4 ou 5 mm est totalement insuffisante pour stopper les rayons gamma. Le couvercle muni d'un joint néoprène est insuffisant compte tenu de la nature physico-chimique et radioactive du produit.

Les seuls contrôles sur la corrosion interne et le vieillissement des tôles d'acier ont porté sur un stockage de 10 ans (p.36). Certains de ces fûts seraient en service depuis 1980. Or, on a vu que la durée du stockage sera nécessairement longue. Il n'y a donc aucun retour d'expérience au-delà de 10 ans. Dans la mesure où l'on peut craindre que l'U appauvri séjourne de 17 à 34 ans dans ces conteneurs, ou pour une durée indéterminée, la fiabilité de leur résistance à la corrosion à long terme n'est nullement assurée. Un conditionnement et un stockage par l'ANDRA apporteraient des garanties plus sérieuses.

En cas de chute plus que probable compte tenu du maniement de 27500 conteneurs pendant 9 manipulations, l'épandage ne pourra pas être facilement maîtrisé, le produit en poudre pouvant être facilement dispersé dans l'atmosphère. En cas de fissuration, il est annoncé p.117 une procédure de reconditionnement qui n'est ni présentée ni expliquée. Il est simplement indiqué p.122 qu'un transvasement aura lieu dans des conteneurs vides (seulement 5 seront disponibles) et que le conteneur endommagé repartira vers Pierrelatte ce qui prouve bien que le meilleur site pour assurer la sécurité et contrôler la radioactivité est bien Pierrelatte.

4° Les mesures spéciales en cas d'attentat ou de terrorisme sont inexistantes.

La p.121 de l'étude de dangers indique que "ce risque n'est pas pris en compte". Compte tenu de risques actuels en matière de trafic de substances radioactives, il est anormal qu'aucune disposition permanente ne soit prise en dehors d'une clôture. Il n'y a même pas de surveillance du site les nuits et week-ends (p.113).

L'ensemble de la surface du site devrait être clôturée électriquement avec une double rangée d'une hauteur suffisante et accompagnée de plusieurs miradors avec une garde armée permanente. La banalisation du site ne peut qu'entraîner des intrusions et susciter des actes de malveillance d'autant plus que la construction des hangars s'étalera dans le temps pendant une période non précisée dans le dossier. Il est simplement indiqué de façon évasive que les constructions se feront au fur et à mesure des quantités entreposées (p.54). Or à chaque construction, il y aura 90 à 100 personnes sur le site pendant 3 à 4 mois (p.54). Cela multiplie les risques de malveillance sans qu'il en soit aucunement tenu compte dans l'étude de dangers.

5° La sécurité du transport n'est pas assez garantie

Le dossier se contente d'évoquer par des généralités les conditions de transport. Rien n'est prévu pour se prémunir contre les accidents ferroviaires. Compte tenu des quantités transportées, de leur poids et de la durée des opérations, il aurait fallu prévoir de façon sérieuse le contrôle des voies, des ponts, ouvrages d'art et ballasts entre Pierrelatte et Bessines et préciser les conditions de surveillance du chargement des convois pendant leur transport.

(1) de la p.12 : la Cogéma avait d'ailleurs retenu la teneur maximale de 0,5 en U235 dans son dossier à Miramas en 1987. Pourquoi cette teneur est-elle devenue seulement de 0,3 dans le dossier de Bessines?

conclusion

Outre de nombreux arguments juridiques qui condamnent le projet de stockage d'U appauvri et qui n'ont pas été énoncés ici, les présentes observations ont pour but de convaincre la Commission d'enquête et le Préfet que ce projet doit être refusé à Bessines pour de simples raisons de bon sens et d'opportunité.

Nos contre-propositions sont les suivantes:

1° Si l'uranium appauvri est valorisable, la logique économique et technique exige de laisser les conteneurs à Pierrelatte pour éviter de coûteuses et inutiles manipulations. La surface disponible existe et une extension de terrains est toujours possible. L'avantage est de respecter le principe de proximité et de ne pas disperser dans l'espace les substances radioactives.

2° Si l'uranium appauvri n'est pas valorisable il doit être regroupé sur des sites faisant déjà l'objet d'un statut spécial et protecteur de la santé à long terme. En effet l'U308 est un déchet faiblement radioactif mais à longue durée de vie (U235: 700 millions d'années, U238: 4 milliards d'années). Il est donc prudent et responsable de le stocker dans une installation nucléaire de base bien contrôlée et protégée contre les agressions extérieures. Le site de Pierrelatte est alors approprié et présente l'avantage de réserver l'utilisation ultérieure en cas de faisabilité d'une valorisation future. L'ANDRA gère un site spécial de déchets radioactifs à Soulaisne, un regroupement en ce lieu pourrait donc aussi être réalisé aux conditions financières et techniques posées par l'ANDRA.

A ces arguments techniques et économiques il convient d'ajouter l'impressionnante série de prises de positions officielles émanant d'autorités locales qui se sont prononcées contre le stockage en Limousin de l'uranium appauvri.

Conseil Régional voeux du 18 décembre 1992, 21 décembre 1993
et du 15 et 16 décembre 1994

Conseil Général de la Haute-Vienne avis du 16 décembre 1994

Ville de Limoges avis du 11 décembre 1992 et du 14 décembre
1994

Ville de Saint-Yrieix motion du 4 novembre 1994

diverses municipalités : Bellac, Saint-Sylvestre, la Roche
l'Abeille, Ladignac etc...

Union régionale CFDT motion du 14 décembre 1994

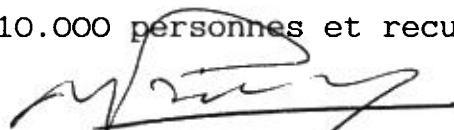
Confédération Paysanne

Chambre d'agriculture avis du 19 décembre 1994

Groupement des Agriculteurs Biologiques du Limousin

la pétition de 50 médecins

les pétitions signées par près de 10.000 personnes et recueil-
lies par la FLEPNA et l'ADEPAL



Michel Prieur

Doyen honoraire de la Faculté de
Droit et des Sciences économiques

Directeur du CRIDEAU-centre CNRS
de droit de l'environnement

Pt. du Centre Intl. de droit
comparé de l'environnement

Pt. de l'Association Européenne
de droit de l'environnement

le 2 . 1 . 1995